

Ukraine

Conseil de l'Europe

Adhésion : 9 novembre 1995

La Convention

Signature : 9 novembre 1995

Ratification : 11 septembre 1997

Juge en fonction

Ganna YUDKIVSKA

Historique des juges

Volodymyr BUTKEVYCH (1996-2008)

Premier arrêt

Kaysin et autres c. Ukraine (3 mai 2001)

La Cour et l'Ukraine au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts : 717

Arrêts de violation : 709

Arrêts de non-violation : 4

Autres arrêts : 4

Décisions d'irrecevabilité : 19 538

Requêtes pendantes : 10 434

Exemples de mesures générales

Hunt c. Ukraine (7 décembre 2006)

⇒ Adoption par la Cour suprême de lignes directrices pour l'application de la loi par les juridictions dans les affaires concernant l'adoption, la privation et la restitution des droits parentaux, afin de garantir un traitement cohérent et adéquat des affaires en matière de garde d'enfants.

Kovatch c. Ukraine (7 février 2008)

⇒ Modification de la loi électorale (*exécution en cours*).

Exemple de mesure individuelle

Strijak c. Ukraine (8 novembre 2005)

⇒ Le requérant, qui avait été débouté alors qu'il n'avait pas pu participer effectivement à l'audience à la suite d'un problème de notification, a obtenu la réouverture de la procédure civile, qui concernait la réhabilitation de la mémoire de son père.

Exemples d'affaires concernant l'Ukraine

Sovtransavto Holding c. Ukraine (25 juillet 2002)

Sovtransavto Holding est une société anonyme russe de transports internationaux qui détenait des actions de la société anonyme ukrainienne Sovtransavto-Lougansk. Elle intenta une procédure afin de faire constater le caractère illégal de la modification de son statut par Sovtransavto-Lougansk, qui ainsi s'était accordé le droit de se gérer seule et de contrôler ses biens. La Cour a notamment fait part de sa perplexité face aux approches divergentes et parfois contradictoires dans l'application et l'interprétation du droit interne par les juridictions ukrainiennes.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Aliev c. Ukraine (29 avril 2003)

Pakhroudine Moukhtarovitch Aliev a été condamné à la peine de mort pour avoir été l'instigateur et l'exécutant d'activités relevant du crime organisé et pour complicité de meurtres et tentatives de meurtre. Cette peine a été commuée en réclusion à perpétuité en juin 2000 à la suite de l'abolition de la peine de mort en Ukraine. La Cour a notamment conclu à la violation de la Convention quant aux conditions de détention du requérant dans le couloir de la mort.

Violation de l'article 3 (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) entre autres

Naoumenko c. Ukraine (10 février 2004)

Gennadi Vasilyevich Naoumenko alléguait que, pendant son séjour à la maison d'arrêt de la région de Kharkiv, il avait été soumis notamment à un traitement médical forcé, qu'on avait fait un usage abusif des menottes et qu'il avait subi des mauvais traitements. Au regard des éléments de preuve lui ayant été soumis, la Cour n'a pu conclure à la violation de la Convention.

Non-violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants)

Non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Melnitchenko c. Ukraine (19 octobre 2004)

Mikola Ivanovitch Melnitchenko affirmait que, en rejetant sa demande d'inscription comme candidat aux élections législatives, les autorités avaient agi de façon arbitraire, le droit électoral ukrainien ne précisant pas si la condition des cinq ans de « résidence » en Ukraine signifiait résidence légale ou résidence habituelle.

Violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres)

Gongadzé c. Ukraine (8 novembre 2005)

Guéorgui Gongadzé, le mari de la requérante, était journaliste politique et rédacteur en chef du journal *Ukraynska Pravda* paraissant sur Internet. Il s'occupait activement, sur les plans tant national qu'international, de sensibiliser au manque de liberté d'expression en Ukraine. Son corps a été retrouvé en novembre 2000, deux mois après sa disparition. La Cour a notamment conclu que les autorités ont manqué à protéger la vie du mari de la requérante.

Violations de l'article 2 (droit à la vie)

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains)